



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-431

“À L’EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LA ZONE AFC 101”

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-138

“Adoption du premier projet de règlement numéro 97-431”

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 97-431, “à l’effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser spécifiquement les antennes de télécommunications dans la zone AFC 101”, soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 97-431

“À L’EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LA ZONE AFC-101”

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424 et 97-427;

ATTENDU les dispositions de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d’adopter un nouveau règlement relatif au zonage pour réserver la zone AFC-101 pour l’implantation d’antennes de télécommunication;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 97-431 et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L’ANNEXE 1

La grille des spécifications (annexe 1) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifiée pour y ajouter la note 29 vis-à-vis la rangée “usages spécifiquement permis” et vis-à-vis la colonne (zone) AFC. Le nouvelle note 29 se lit comme suit:

Note 29: les antennes de télécommunications dans la zone AFC 101 sont spécifiquement autorisées aux conditions suivantes:

- . *une distance minimale de trois cent (300,0) mètres de toute résidence ou de toute zone résidentielle doit être respectée;*
- . *une allée d’accès d’une largeur carrossable minimale de six (6,0) mètres doit être aménagée pour assurer l’accessibilité à l’antenne de télécommunications;*
- . *l’éclairage doit être conçu pour minimiser l’impact sur les habitations;*
- . *une clôture de deux (2,0) mètres maximum de hauteur peut être implantée à la périphérie du terrain; cette clôture peut être de type “frost”, en acier galvanisé, avec fil barbelé installé sur le dessus de la clôture.*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-431...

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-Saint-Charles ce cinquième jour de mai 1997.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-139

"Assemblée publique de consultation, projet de règlement 97-431"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation requise aux fins de l'approbation du projet de règlement 97-431 est fixée au lundi 26 mai à 19 h 00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 97-431

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 97-431, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour préciser les normes applicables aux antennes de communications et autres tours";

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 5 mai 1997 de ces projets de règlements, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 26 mai 1997 à 19h00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ce règlement est de préciser les normes administratives relatives à l'implantation d'antennes de communication ou toute autre tour;

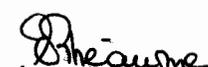
QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet 97-431 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 11ème jour de mai 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-431...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du premier projet de règlement 97-431, conformément à la Loi le 11ème jour de mai 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ème jour de mai 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume

-LE 26 MAI 1997-

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation requise aux fins de l'approbation du projet de règlement 97-431, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le lundi 26 mai 1997 à 19h00.

Messieurs Richard Bowen, Jacques Fontaine, Serge Doyon, Marc Bédard et Jacques Lacombe assistent à l'assemblée présidée par monsieur Jean-Claude Bolduc.

LECTURE ET EXPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Monsieur Jacques Lacombe fait lecture du projet de règlement et monsieur Bolduc fournit les explications.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a eu aucune intervention.

L'assemblée est levée à 19 h 05.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-171

"Adoption du second projet de règlement 97-431"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jos Cloutier, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 97-431, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser spécifiquement les antennes de télécommunications dans la zone AFC 101", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-431...

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 97-431

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LA ZONE AFC-101"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424 et 97-427;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage pour réserver la zone AFC-101 pour l'implantation d'antennes de télécommunication;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Jos Cloutier, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 97-431 et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

La grille des spécifications (annexe 1) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifiée pour y ajouter la note 29 vis-à-vis la rangée "usages spécifiquement permis" et vis-à-vis la colonne (zone) AFC. Le nouvelle note 29 se lit comme suit:

Note 29: les antennes de télécommunications, à l'exception des antennes émettrices d'ondes AM, sont spécifiquement autorisées dans la zone AFC 101 aux conditions suivantes:

- . *une distance minimale de trois cent (300,0) mètres de toute résidence ou de toute zone résidentielle doit être respectée;*
- . *une allée d'accès d'une largeur carrossable minimale de six (6,0) mètres doit être aménagée pour assurer l'accessibilité à l'antenne de télécommunications;*
- . *l'éclairage doit être conçu pour minimiser l'impact sur les habitations;*
- . *une clôture de deux (2,0) mètres maximum de hauteur peut être implantée à la périphérie du terrain; cette clôture doit être de type "frost", en acier galvanisé, avec fil barbelé installé sur le dessus de la clôture.*

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

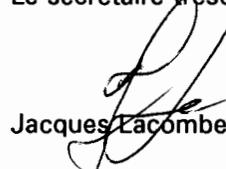
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-Saint-Charles ce deuxième jour de juin 1997.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-431...

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-172

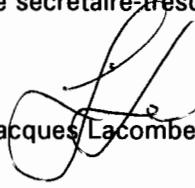
"Avis de présentation du règlement 97-431"

Monsieur Serge Doyon donne avis de présentation d'un nouveau règlement, qui sera adopté à une date ultérieure, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser spécifiquement les antennes de télécommunications dans la zone AFC 101";

Monsieur Serge Doyon demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-431

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 mai 1997 sur le projet de règlement numéro 97-431 "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser spécifiquement les antennes de communication dans la zone AFC 101", le Conseil de la ville a adopté un second projet de règlement numéro 97-431.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contigües, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Le règlement s'appliquera dans la zone AFC 101 et les demandes peuvent provenir de toute zone indiquée ci-bas:

Zone concernée AFC 101: adjacente à la 1ère Avenue nord, aux limites de la ville et de la ville de Lac-Delage et de Saint-Gabriel de Valcartier, du côté Est de la 1ère Avenue;

Zone contigüe AFC 102: adjacente à la 1ère Avenue nord, aux limites de la ville et de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, du côté Ouest de la 1ère Avenue;

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- . indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- . être reçue au bureau de la municipalité au plus tard 16 juin 1997;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-431...

être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 juin 1997:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 2 juin 1997, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

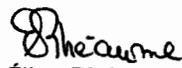
Toutes les dispositions du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DES PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la ville, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 8ème jour de juin 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement 97-431, conformément à la Loi le 8ème jour de juin 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8ème jour de juin 1997.

La secrétaire-trésorière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-431...

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-205

"Adoption du règlement numéro 97-431"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le règlement numéro 97-431, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser spécifiquement les antennes de télécommunications dans la zone AFC 101", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

RÈGLEMENT 97-431

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LA ZONE AFC-101"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424 et 97-427;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage pour réserver la zone AFC-101 pour l'implantation d'antennes de télécommunication;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 97-431 et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

La grille des spécifications (annexe 1) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifiée pour y ajouter la note 29 vis-à-vis la rangée "usages spécifiquement permis" et vis-à-vis la colonne (zone) AFC. Le nouvelle note 29 se lit comme suit:

Note 29: les antennes de télécommunications, à l'exception des antennes émettrices d'ondes AM, sont spécifiquement autorisées dans la zone AFC 101 aux conditions suivantes:

- . *une distance minimale de trois cent (300,0) mètres de toute résidence ou de toute zone résidentielle doit être respectée;*
- . *une allée d'accès d'une largeur carrossable minimale de six (6,0) mètres doit être aménagée pour assurer l'accessibilité à l'antenne de télécommunications;*
- . *l'éclairage doit être conçu pour minimiser l'impact sur les habitations;*
- . *une clôture de deux (2,0) mètres maximum de hauteur peut être implantée à la périphérie du terrain; cette clôture doit être de type "frost", en acier galvanisé, avec fil barbelé installé sur le dessus de la clôture.*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

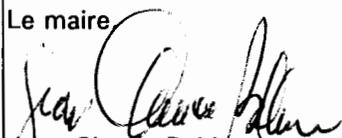
Suite du règlement numéro 97-431...

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

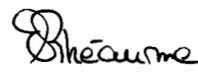
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Lac-Saint-Charles ce septième jour de juillet 1997.

Le maire


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

AVIS PUBLIC, ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 97-431

Avis public est donné par la soussignée, greffière adjointe de cette ville

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 7 juillet 1997, le règlement numéro 97-431, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser spécifiquement les antennes de télécommunication dans la zone AFC 101";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro E97-228 et émis le certificat de conformité en date du 29 juillet 1997, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce sixième jour du mois d'août 1997.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement 97-431, conformément à la Loi le sixième jour d'août 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce sixième jour d'août 1997.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume